

Arrêt

**n°294 649 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
 Avenue Brugmann 60
 1190 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 1er août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « • *La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable* ; • *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ; • *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; • *L'erreur de fait et de droit* ; • *L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ; • *L'absence de motivation au fond* ; • *La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante* ; • *La violation de l'article 8 de la CEDH qui protège la vie privée et familiale de toutes personnes vivant en Belgique* ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments qui auraient été présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.3. Relativement à l'argumentation fondée sur la vie familiale du requérant avec, notamment, son cousin et l'épouse de ce dernier, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé est venu en Belgique pour rejoindre des membres de sa famille. Il réside chez son cousin [A.A.] de nationalité belge et l'épouse de celui-ci [L.T.] qui a un séjour de longue durée sur le territoire. Il déclare que sa famille s'occupe de lui et le soutient financièrement et matériellement. Cependant, « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que (accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29 08.2013 En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui*

n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) ».

Même à considérer l'existence de la vie familiale du requérant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive au vu du caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine. A cet égard, le Conseil tient à préciser que ce retour conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

A propos du raisonnement fondé sur la longueur du traitement des demandes de visa au pays d'origine et sur l'impossibilité, pour le requérant, d'obtenir un visa court séjour durant l'examen de sa demande, le Conseil estime en tout état de cause, que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse.

La première décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au sujet de la motivation selon laquelle *« L'intéressé invoque le fait d'avoir quitté le Maroc il y a plus de 8 ans et n'y avoir plus de connaissances ou amis, qu'il y serait sans travail, qu'il aurait des frères et sœurs au Maroc mais que ceux-ci seraient dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins. En cas de retour au Maroc, il perdrait l'aide matérielle dont il dispose en Belgique de la part de sa famille (hébergement, nourriture, loisirs, déplacements) Cette aide est importante psychologiquement. En cas de retour, il perdrait cette aide matérielle et psychologique d'autant plus que son père et sa mère sont décédés Or, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou aurait des difficultés de regagner temporairement son pays d'origine. Il ne démontre pas que ses frères et sœurs au Maroc ne pourraient l'héberger temporairement et lui apporter un soutien psychologique, comme il ne démontre pas que son cousin qui l'héberge et le prend en charge en Belgique ne pourrait l'aider en lui envoyant de l'argent pendant son retour temporaire au pays d'origine. Enfin, notons que le requérant est jeune (30 ans) et en bonne santé et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement »*, le Conseil relève qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet, le Conseil estime inutile de s'attarder sur le grief fait à la partie défenderesse d'avoir estimé que les considérations selon lesquelles le requérant ne disposait plus d'attache au pays d'origine n'étaient pas étayées dès lors qu'en tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas la partie du motif selon lequel *« Enfin, notons que le requérant est jeune (30 ans) et en bonne santé et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement »*, lequel suffit à démontrer que le requérant ne serait pas démuni en cas de retour au pays d'origine.

3.5. En ce qui concerne la promesse d'embauche du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que *« Le requérant invoque son expérience de travail en boucherie (métier en pénurie) et il nous apporte une promesse d'embauche comme aide - boucher de la Sprl Bader du 22/11/2021 Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou*

rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine », ce qui n'est pas contesté utilement. Le Conseil précise que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'absence d'autorisation de travail du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse qui n'est par ailleurs pas tenue, dans le cadre de son obligation de motivation, de détailler le motif de ses motifs.

3.6. S'agissant des recommandations faites par le rapporteur spécial des Nations-Unies, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que *« Quoique qu'il n'ait pas participé à la Grève de la Faim, le requérant se réfère au courrier adressé le 15/07/2021 par le Rapporteur spécial des Nations-Unies Olivier de Schutter au Secrétaire d'Etat Sammy Mahdi et le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des Migrants qui ont déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet, le Conseil relève que la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.*

3.7. En ce qui concerne l'argument selon lequel l'Office des étrangers ne serait pas compétent pour prendre la première décision querellée, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 9 bis de la Loi et rappelle que l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dispose que *« 1er. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] 9bis; [...] »*. Dès lors, ledit argument manque en droit.

3.8. A propos de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil relève qu'il n'est nullement critiqué en termes de recours et qu'il est motivé à suffisance en fait en droit par la constatation selon laquelle *« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire Schengen le 25/05/2012. Avait droit à un visa c Valable 30 jours et a dépassé le délai. Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande La vie familiale : Invoque la présence sur le territoire de membres de sa famille (cousins) Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C*

du rôle des Référés L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

3.9. Comparaisant à sa demande à l'audience du 12 septembre 2023, la partie requérante fait valoir l'absence d'attache du requérant au pays d'origine, et la difficulté d'obtenir des attestations de ses proches dans la mesure où il n'a plus de contact avec sa famille et qu'il est difficile d'apporter la preuve d'un fait négatif Elle insiste sur le fait que le requérant a une possibilité sérieuse d'être engagé dans une boucherie, et qu'elle a sollicité la partie défenderesse afin d'obtenir une permis temporaire mais qu'elle n'a pas reçu de réponse. La partie défenderesse quant à elle se réfère à l'ordonnance.

3.10. Le Conseil estime que ces considérations ne sont pas de nature à remettre en cause, l'ordonnance du Conseil, laquelle est confirmée par le présent arrêt.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.12. Les dépens sont mis à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE